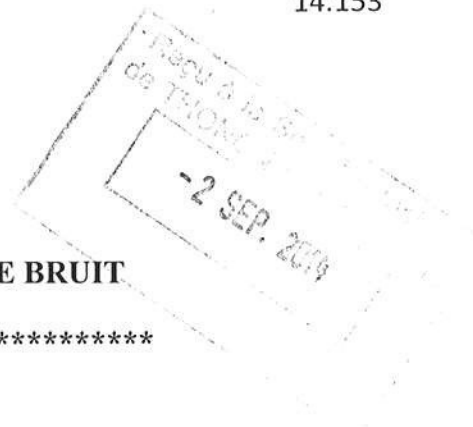




DEPARTEMENT de la HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE MORZINE-AVORIAZ



ARRETE MUNICIPAL PORTANT SUR LE BRUIT

Le Maire de la Commune de MORZINE-AVORIAZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212.1 et L.2213.4 et L.2214.41

Vu le Code de la Santé Publique notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2 et R48-1 à 48-5

Vu l'arrêté préfectoral n° 324 du 26 juillet 2007 relatif aux bruits de voisinage

Considérant que l'activité économique de la commune est générée en majorité par la fréquentation touristique

Considérant que pour préserver le calme et la tranquillité publique, il est nécessaire de réglementer l'usage des engins de chantier notamment en période touristique,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures appropriées.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Engins de chantier : (activités privées ou professionnelles)

Les travaux bruyants occasionnés par les engins de chantier et susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, notamment en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises sont interdits :

- Les dimanches,
- Les jours fériés,
- Les samedis et les jours ouvrables entre 20h00 et 08h00

ARTICLE 2 : Restrictions complémentaires à l'Arrêté Préfectoral n° 324

En complément de l'article 1, tous travaux présentant des nuisances sonores importantes et continues, à proximité des lieux habités, doivent être déclarés en Mairie et être compatibles avec leur environnement.

- Saison estivale : du premier week-end de juillet au dernier week-end d'août
- Saison hivernale : du deuxième week-end de décembre au dernier week-end d'avril

ARTICLE 3 : Dérogations exceptionnelles

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par Monsieur le Maire s'il est nécessaire en cas d'urgence ou pour des raisons de sécurité que des travaux soient effectués en dehors des heures et jours autorisés aux articles 1 et 2.

ARTICLE 4 :

L'arrêté municipal N° 11.74 du 1^{er} avril 2011 est abrogé.

ARTICLE 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 : Ampliation

- Monsieur le Sous- préfet de Thonon les Bains,
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Montriond
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,

Chargés chacun en ce qui le concerne de son application.

Fait à Morzine,
Le 27 août 2014
Gérard BERGER,
Maire de Morzine-Avoriaz

